

**CET – 3M
C.P. – P.L. 57
Heures et jours d'admission
dans les établissements
commerciaux**



**CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL**

**COMMENTAIRES
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

PORTANT SUR

**LE PROJET DE LOI 57, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES ET LES
JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

6 DÉCEMBRE 2006

Présentation du Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)

Le CQCD a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie, afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et touche près de 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail.

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

Le but de la loi

La *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (ci-après appelée « la Loi ») a pour objectif fondamental de réguler les heures d'ouverture à l'intérieur desquelles les commerces peuvent opérer et concurrencer. Elle édicte les jours de fermeture. Il s'agit d'une loi d'intérêt public.

La Loi établit des paramètres qui encadrent la concurrence dans le temps sur l'ensemble des secteurs d'activité économique liés au commerce de détail.

Toute modification de la plage horaire entraîne des conséquences sur le cadre de la concurrence entre les commerces.

L'augmentation de la plage horaire – L'équité

L'augmentation de la plage horaire samedi / dimanche et le 26 décembre (samedi / dimanche) de 17 h à 20 h, uniquement pour le secteur alimentaire, est une solution incomplète car elle ne tient pas compte de l'équité entre commerçants et de la

nécessité de conserver un environnement de saine concurrence et de respect du droit de tous de faire commerce.

La toile de fond : Évolution fulgurante des concepts dans le commerce de détail

Les concepts commerciaux ont évolué depuis les quatorze (14) dernières années. On retrouve une augmentation et une diversification de l'offre, des concepts de grandes surfaces où l'offre de produits dépasse largement l'offre commerciale traditionnelle, et ce, dans plusieurs secteurs.

Cette tendance lourde continuera à s'accroître dans les mois et années à venir et entraîne la juste nécessité de conserver un cadre large et applicable à tous à l'égard de plages horaires d'accès aux commerces.

Les consommateurs québécois souhaitent aussi avoir accès à l'ensemble des établissements commerciaux les samedis et dimanches jusqu'à vingt (20) heures. Un sondage, réalisé entre le 1^{er} et le 3 décembre dernier, par la firme Géocom Recherche inc. pour le compte du CQCD, confirme ce fait. (Copie en annexe)

L'établissement d'alimentation – Pourquoi ?

L'introduction de la notion d'établissement d'alimentation est nouvelle et pourrait créer une restriction supplémentaire. En effet, partout dans la Loi, on parle d'établissement commercial. En insérant une nouvelle notion d'établissement alimentaire, et en anglais, grocery store, à l'article 3 du projet de loi, vient-on restreindre les établissements commerciaux actuels et futurs qui pourraient bénéficier de l'exception? Selon le CQCD, cette notion n'est pas utile et, qui plus est, vient créer de la confusion.

Le législateur devrait conserver la notion actuelle prévue à l'article 6 de la Loi.

La libre concurrence doit prévaloir et la loi ne doit pas produire d'effets pervers et non souhaités.

Le transfert du législatif à l'exécutif (article 4)

Le CQCD considère que le pouvoir de modifier la loi doit demeurer à l'Assemblée nationale.

L'article 4 du projet de loi prévoit remettre entre les mains du gouvernement le pouvoir de modifier les heures ou les jours d'admission prévus aux articles 2 et 3 de la loi actuelle ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe par règlement.

Cette loi est d'intérêt public; elle touche un secteur d'activité qui regroupe plus de 50 000 établissements commerciaux au Québec, touche plus de 500 000 emplois et représente plus de 88 milliards de ventes estimées pour 2006. Le pouvoir réglementaire recherché a pour effet de transférer toute modification législative du cœur de la loi (articles 2 et 3) aux mains du pouvoir exécutif et d'engendrer le risque d'une ingérence dans le processus de concurrence.

Le CQCD considère cette disposition non souhaitable et estime qu'elle ne devrait pas être retenue.

Les amendes

Plus il y a d'exceptions, plus les conditions d'application sont complexes et floues, plus une loi devient ingérable.

C'est en amont qu'il faut s'assurer qu'une loi soit applicable, gérable et équitable.

Une loi, pour être respectée, doit être applicable et claire.

Nous devons être capables de l'appliquer facilement et avoir les ressources pour en assurer son application.

Déjà, l'article 23 de la loi actuelle prévoit que le tribunal peut tenir compte des avantages et des revenus tirés de l'exploitation de l'établissement.

En conclusion

La solution proposée au problème de l'alimentation est imparfaite et incomplète, en ce que l'élargissement des heures les samedis et dimanches et le 26 décembre (samedi, dimanche) devraient s'appliquer à tous les commerces.

Cette loi d'intérêt public doit continuer de jouer son rôle de maintenir un juste équilibre et d'assurer un cadre de saine concurrence entre tous les commerces de détail au Québec.

En conséquence, nous demandons au gouvernement :

- De modifier l'article 2 de la loi actuelle de façon à ce que l'ensemble des commerces puissent bénéficier de la même plage horaire élargie.

- De conserver les autres dispositions de la loi actuelle

Le CQCD souhaite une loi simple, claire, gérable, applicable et équitable.

**CET – 3MA
C.P. – P.L. 57
Heures et jours d'admission
dans les établissements
commerciaux**



**CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL**

**SONDAGE D'OPINION DES QUÉBÉCOIS SUR LES HEURES D'OUVERTURE ALLONGÉES
SOUMIS PAR LE
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

DANS LE CADRE DES AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI NO 57

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS
D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

6 DÉCEMBRE 2006

CQCD

CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL

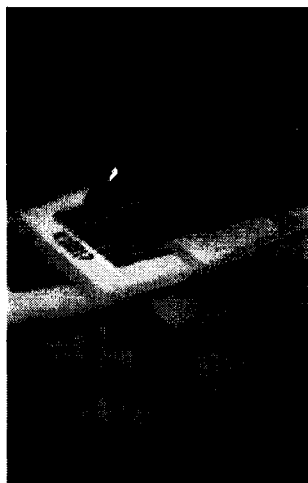
**Opinion des Québécois
sur les heures
d'ouverture allongées**
Sondage téléphonique

Décembre 2006

2120 rue Sherbrooke est, 210
Montréal, Québec, H2K 1C3

514 523-9745
groupegeocom.com


GÉOCOM



- ④ **Méthodologie**
- ④ **Supermarchés d'alimentation**
 - ④ **Situation actuelle**
 - ④ **Situation proposée**
- ④ **Autres types de commerces**

Méthodologie

- ④ Échantillon aléatoire simple N= 1 003
- ④ Enquête téléphonique entre le 1er et le 3 décembre 2006
- ④ Répondants de 18 ans ou plus et responsables des achats du ménage
- ④ Questionnaire français et anglais
- ④ Marge d'erreur de $\pm 3,2\%$, 19 fois sur 20
- ④ Pondération: groupe d'âge et région





Les supermarchés

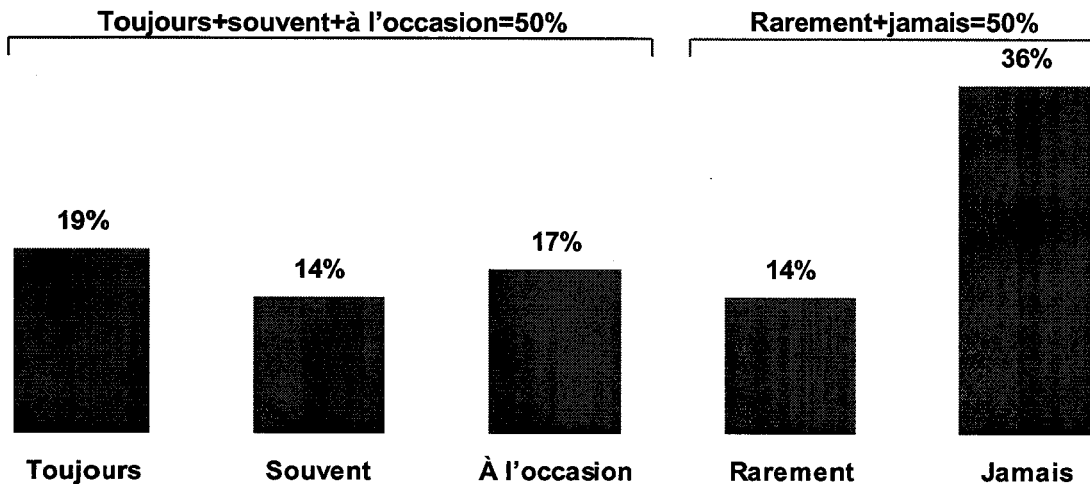


Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées

Situation actuelle Supermarchés d'alimentation

Actuellement, les supermarchés d'alimentation doivent avoir un maximum de 4 employé(e)s les samedis et dimanches après 17h. Est-ce que cette situation vous irrite ...

Pour la moitié des Québécois, la situation actuelle est déplaisante.



Cette situation irrite même souvent ou toujours le tiers des Québécois.

L'autre moitié des Québécois est, quant à elle, rarement ou jamais irritée par la situation actuelle.

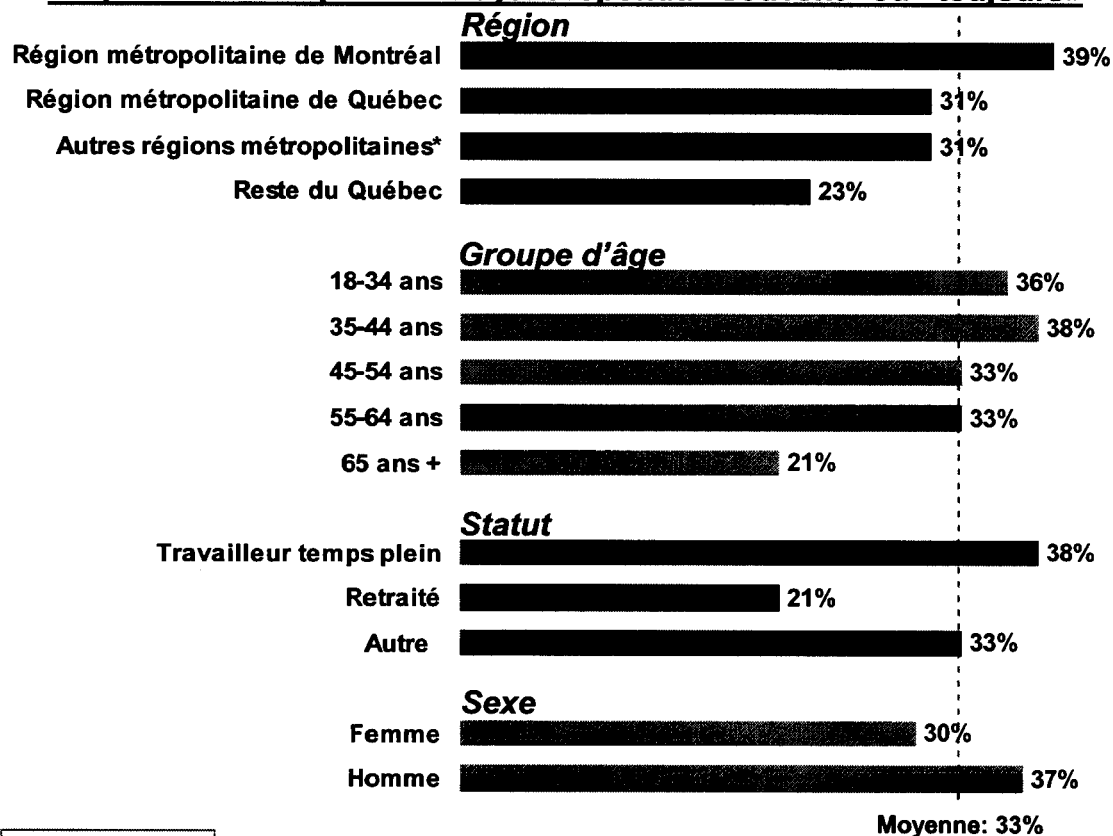
Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées



Situation actuelle Supermarchés d'alimentation

Actuellement, les supermarchés d'alimentation doivent avoir un maximum de 4 employé(e)s les samedis et dimanches après 17h. Est-ce que cette situation vous irrite ...

Proportion des répondants ayant répondu «souvent» ou «toujours»



Cette situation irrite davantage les répondants de la région de Montréal, les 18-44 ans, les travailleurs à temps plein et les hommes.

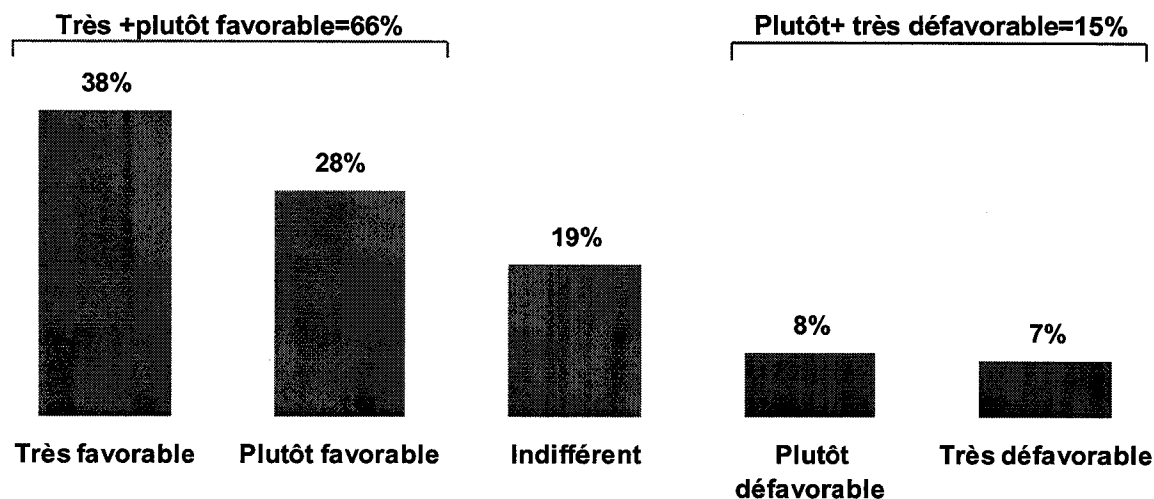
Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées

Situation proposée Supermarchés d'alimentation

La majorité (66%) des Québécois sont favorables à la levée de la restriction concernant le nombre d'employés.

Êtes-vous très favorable, plutôt favorable, indifférent, plutôt défavorable ou très défavorable à ce que les supermarchés d'alimentation puissent être ouverts sans restriction de personnel entre 17h et 20h les samedis et dimanches ?

15% des Québécois sont cependant défavorables aux changements proposés par la loi et 19% y sont indifférents.



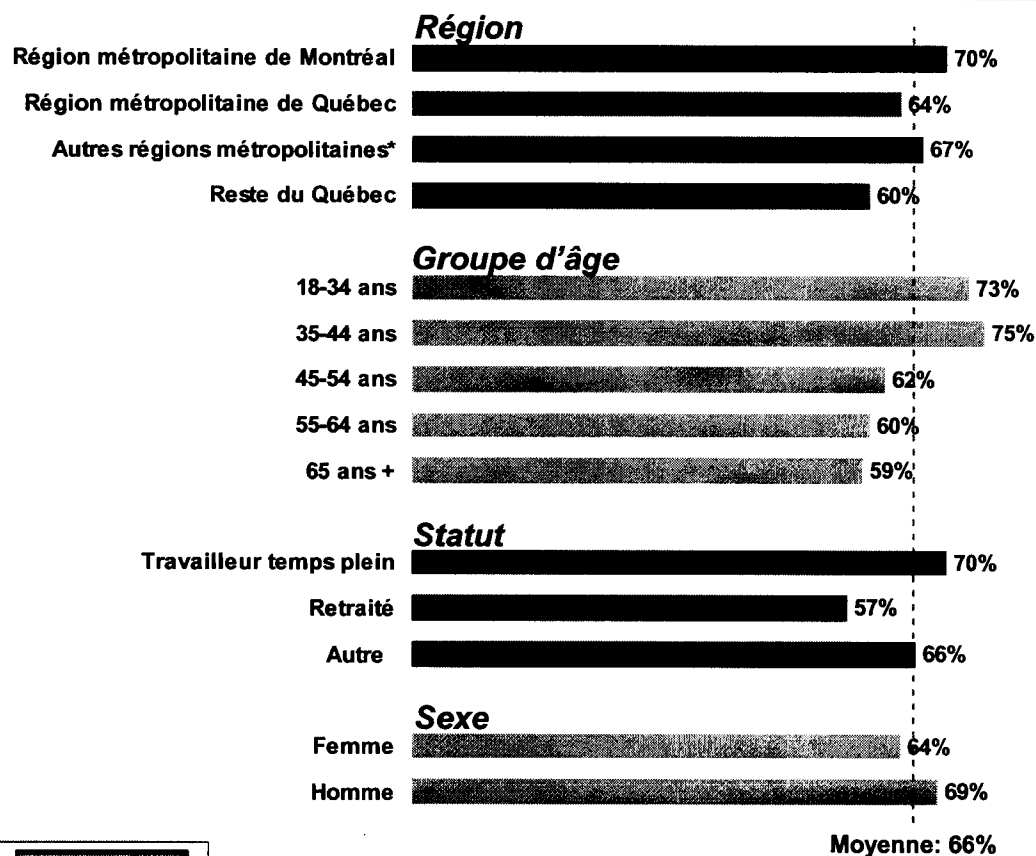
Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées



Situation proposée Supermarchés d'alimentation

Êtes-vous très favorable, plutôt favorable, indifférent, plutôt défavorable ou très défavorable à ce que les supermarchés d'alimentation puissent être ouverts sans restriction de personnel entre 17h et 20h les samedis et dimanches ?

Proportion des répondants ayant répondu «très» ou «plutôt» favorable

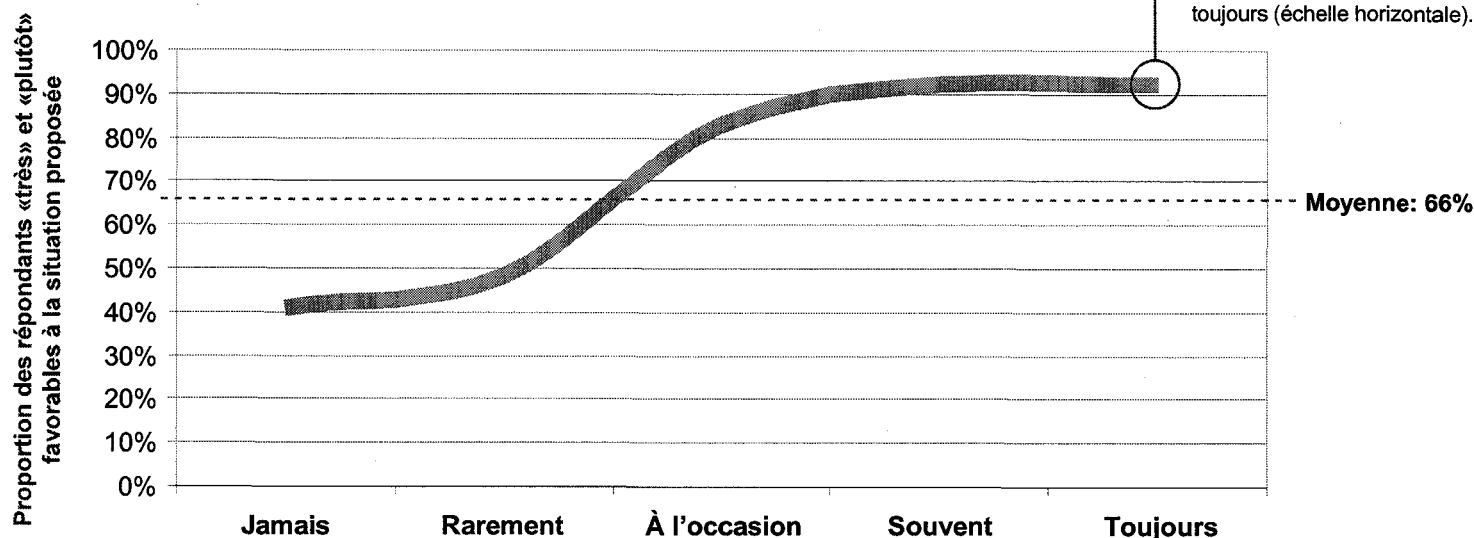


Les plus favorables sont les résidents de la région de Montréal, les 18-44 ans et les travailleurs à temps plein.

Situation actuelle et proposée Supermarchés d'alimentation

Plus le niveau d'irritation par rapport à la situation actuelle est élevé, plus on est favorable à la situation proposée.

Proportion des répondants "très" et "plutôt" favorables à la situation proposée selon le niveau d'irritation par rapport à la situation actuelle



Exemple d'interprétation: pour les supermarchés, la proportion de Québécois ayant répondu très et plutôt favorable à la loi proposée s'établit à 91% (échelle verticale) parmi les répondants pour qui la situation actuelle des heures d'ouverture les irrite toujours (échelle horizontale).

Actuellement, les supermarchés d'alimentation doivent avoir un maximum de 4 employé(e)s les samedis et dimanches après 17h. Est-ce que cette situation vous irrite ...



Les autres commerces

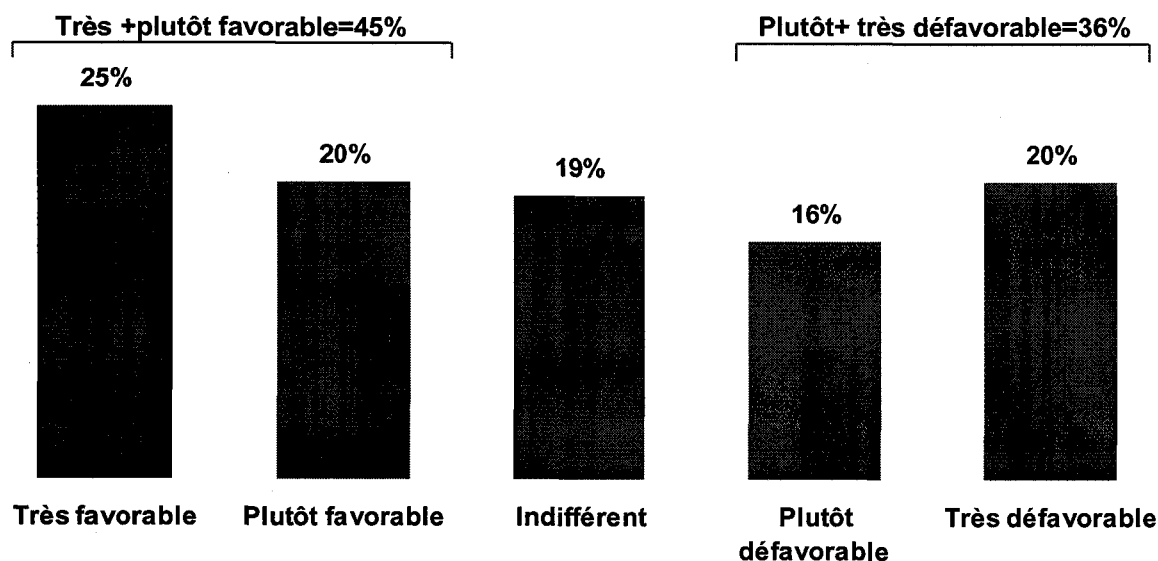


Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées

Situation proposée Les autres commerces

Êtes-vous très favorable, plutôt favorable, indifférent, plutôt défavorable ou très défavorable à ce que tous les autres types de commerces comme les magasins à rayons et les centres de rénovation puissent être ouverts entre 17h et 20h...

Près de la moitié (45%) des Québécois sont favorables à l'extension de la loi aux autres types de commerces.



La proportion de Québécois défavorable à l'extension des modifications aux autres commerces s'élève à 36% alors que 19% y sont indifférents.

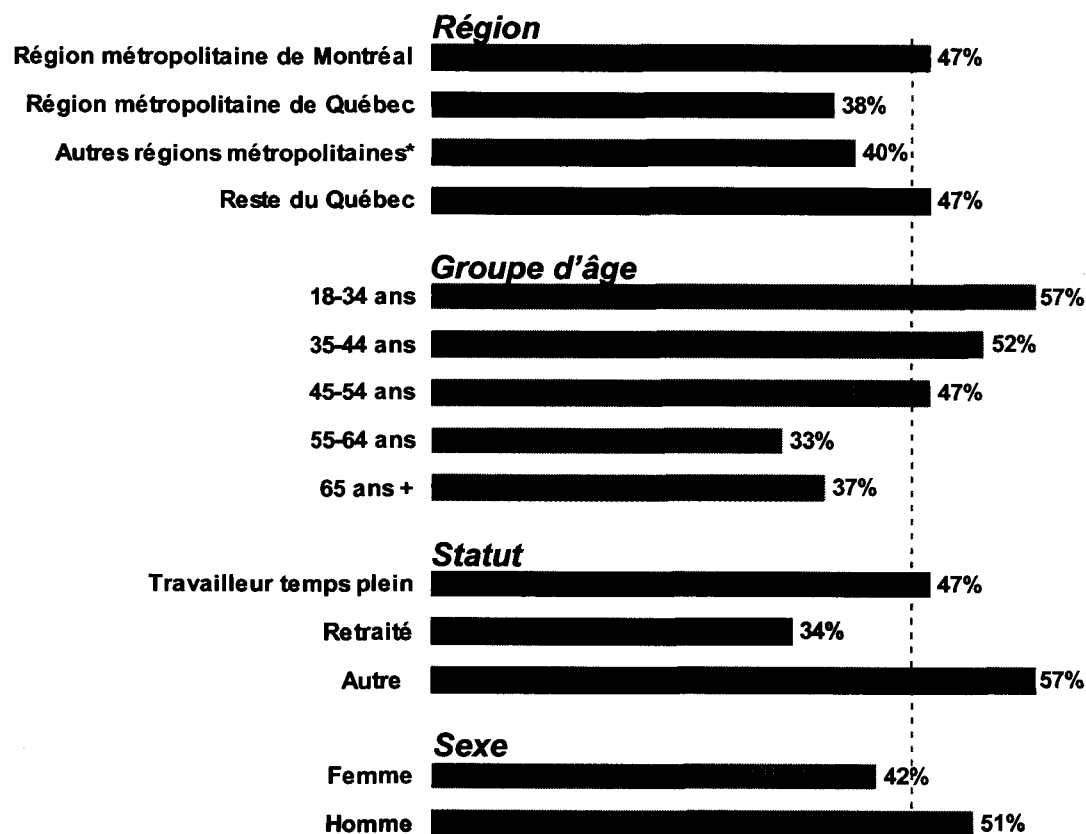
Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées



Situation proposée Les autres commerces

Êtes-vous très favorable, plutôt favorable, indifférent, plutôt défavorable ou très défavorable à ce que tous les autres types de commerces comme les magasins à rayons et les centres de rénovation puissent être ouverts entre 17h et 20h...

Proportion des répondants ayant répondu «très» ou «plutôt» favorable



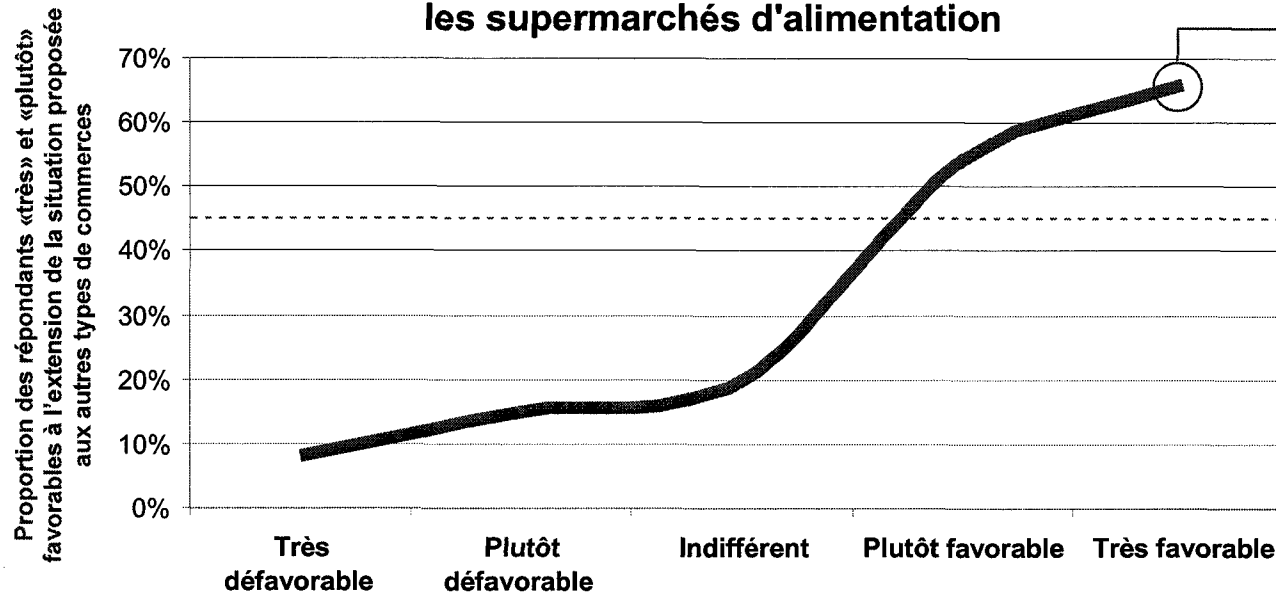
Les résidents de la région de Montréal et du reste du Québec, les 18-44 ans, les autres statuts et les hommes sont favorables à l'extension de la loi aux autres commerces dans une plus forte proportion.

Opinion des Québécois sur les heures d'ouverture allongées

Plus on est favorable à la loi proposée pour les supermarchés, plus on l'est également à ce qu'elle soit étendue aux autres types de commerces.

Situation proposée et extension Supermarchés d'alimentation et autres commerces

Proportion des répondants "très" et "plutôt" favorables à l'extension de la situation proposée aux autres types de commerces selon le niveau d'accord avec la loi proposée pour les supermarchés d'alimentation



Exemple d'interprétation: la proportion de Québécois ayant répondu très et plutôt favorable à l'extension de la loi proposée aux autres types de commerces s'établit à 65% (échelle verticale) parmi les répondants très favorables à la loi proposée pour les supermarchés (échelle horizontale).

Moyenne: 45%

Êtes-vous très favorable, plutôt favorable, indifférent, plutôt défavorable ou très défavorable à ce que les supermarchés d'alimentation puissent être ouverts sans restriction de personnel entre 17h et 20h les samedis et dimanches ?

PAR COURRIEL

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r. (1974-1996)
Pierre Marc Johnson, MSRC
Peter M. Blaikie, c.r.
André Bureau, O.C.
Pierre C. Lemoine

Montréal, le 5 décembre 2006

CET – 3MB

C.P. – P.L. 57

**Heures et jours d'admission
dans les établissements
commerciaux**

CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL
630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 910
Montréal (Québec) H3A 1E4

À l'attention de Me Gaston Lafleur

Objet : Avis juridique

Questions relatives aux heures d'ouverture des établissements commerciaux en vertu de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*, L.R.Q., c. H-2.1

Cher confrère,

Vous avez requis de notre part un avis juridique concernant le contenu et les effets du projet de loi 57 qui, comme vous le savez, vise à modifier certaines dispositions de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*¹ (respectivement le « *Projet de loi 57* » et la « *Loi* »).

Avant d'aborder les questions relatives au *Projet de loi 57*, il nous paraît important de traiter brièvement des dispositions de la *Loi* présentement en vigueur.

À l'heure actuelle, la *Loi* s'applique à « tout établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public, y compris des membres d'un club, d'une coopérative ou d'un autre groupe de consommation »².

La notion générique d'« établissement commercial » est définie comme « tout espace ou étal dans les marchés, notamment dans les halles et les marchés aux puces »³.

¹ L.R.Q. c. H-2.1.

² Article 1, alinéa 1 de la *Loi*.

³ Article 1, alinéa 2 de la *Loi*.

Alexandre W. Buswell

T 514 846.2291
F 514 921.1291
abuswell@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y1

www.heenanblaikie.com

Sous réserve de quelques exceptions auxquelles il ne nous semble pas nécessaire de référer aux fins du présent avis juridique, l'article 2 de la *Loi* prévoit que le public ne peut légalement être admis dans un « établissement commercial » qu'entre les heures suivantes :

- 1) Entre 8h00 et 17h00, le samedi et le dimanche et qu'entre 8h00 et 21h00, les autres jours de la semaine;
- 2) Entre 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre;
- 3) Entre 13h00 et 17h00, le 26 décembre s'il tombe un samedi ou un dimanche et entre 13h00 et 21h00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

(ci-après désignée comme la « **Période légale d'admission** »)

La seule exception à laquelle il est important de référer aux fins du présent avis juridique est celle relative à certains « établissements commerciaux » qui peuvent être ouverts à l'extérieur de la Période légale d'admission à condition qu'au plus quatre (4) employés en assurent le fonctionnement pendant cette période. Il s'agit en fait d'« établissements commerciaux » qui offrent principalement en vente des produits alimentaires.

Le *Projet de loi 57* a été déposé le 1^{er} décembre dernier. La date prévue pour son entrée en vigueur demeure à ce jour indéterminée.

Dans le cadre du *Projet de loi 57*, la notion générique d'« établissement commercial » est à plusieurs égards remplacée par une notion beaucoup plus spécifique, soit celle d'« établissement d'alimentation ». Le *Projet de loi 57* établit ainsi des règles particulières applicables exclusivement aux « établissements d'alimentation ».

De façon plus particulière, la Période légale d'admission y est prolongée de 17h00 à 20h00, le samedi et le dimanche, mais pour les « établissement d'alimentation » seulement. Le *Projet de loi 57* maintient en outre la possibilité, pour les « établissements d'alimentation », de demeurer ouverts à l'extérieur de la Période légale d'admission, telle que nouvellement définie et prolongée, à condition qu'au plus quatre (4) personnes en assurent alors le fonctionnement.

Vous avez requis notre opinion quant aux conséquences potentielles de l'introduction de cette notion spécifique d'« établissement d'alimentation » dans le contexte des changements plus amplement exposés ci-avant.

À notre avis, le remplacement de la notion générique d'« établissement commercial » par la notion spécifique et particulière d'« établissement d'alimentation » est susceptible de réduire le domaine d'application des exceptions susmentionnées prévues par le *Projet de loi 57*.

En effet, à notre avis, alors que la notion générique d'« établissement commercial » à laquelle la *Loi* réfère présentement suggère un domaine d'application plus étendu, la notion plus spécifique d'« établissement d'alimentation » pourra potentiellement avoir pour effet d'exclure un « établissement commercial » n'œuvrant pas exclusivement dans le domaine de l'alimentation.

N'hésitez pas à communiquer avec Me Alexandre W. Buswell pour toute question ou commentaire en rapport avec ce qui précède.

Dans l'intervalle, nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions de recevoir, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.


HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL/LLP